

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2019-543 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

NOR : ESRH1901136D

Publics concernés : les membres des corps des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres des corps précités, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique « PPCR ». Un échelon exceptionnel culminant en hors échelle B est créé dans le grade de hors classe de maître de conférences ainsi qu'un 7^e échelon culminant également en hors échelle B dans la 2^e classe du corps des corps des professeurs des universités.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires		
Classe exceptionnelle		
2 ^e échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
1 ^{re} classe		
3 ^e échelon	HEC	HEC

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires		
2 ^e échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
2^e classe		
7 ^e échelon	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027
4 ^e échelon	963	969
3 ^e échelon	906	913
2 ^e échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

».

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire			
Hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	963	969	971
3 ^e échelon	906	913	915
2 ^e échelon	857	863	865
1 ^{er} échelon	807	814	816
1^{re} classe			
6 ^e échelon	1021	1027	1027
5 ^e échelon	971	978	980
4 ^e échelon	926	933	935
3 ^e échelon	887	894	897
2 ^e échelon	826	833	835
1 ^{er} échelon	761	767	770
2^e classe			
3 ^e échelon	683	690	693
2 ^e échelon	614	620	622
1 ^{er} échelon	539	544	547

».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN